



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohavei Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 23

### *1/ Nature sensible / 2. Dommages causés par la fumée ou par les lieux d'aisance / 3. Le pigeonier / 4. Les pièges / 5. L'oiseau tombé du nid / 6. Majorité VS proximité / 7. L'oiseau boiteux*

1. La Guémara amène un exemple pour montrer qu'un dommage même indirect est quand même appelé dommage : si celui qui avait l'habitude de faire des saignées (faire couler du sang) dans un endroit sous des palmiers (de telle sorte que les corbeaux viennent attirés par le sang et font du bruit ou montent sur les arbres en abîmant les fruits) constate que cela dérange le propriétaire, il devra s'éloigner car il ne bénéficie ni de l'habitude (Hazaka) qui aurait pu jouer en sa faveur, ni du caractère indirect du dommage (il attire les corbeaux qui eux endommagent). La Guémara nous dit même que cette sorte de dommage ressemble à certains dommages - causés par la fumée ou par la mauvaise odeur des lieux d'aisance – précisément pour ceux qui ont une nature sensible. Elle ne fait pas différence et les deux devront s'éloigner à cause de la gêne occasionnée. Et il semble que cela soit la loi pour tout grand dommage que l'homme ne peut supporter.
2. Pour tous les éloignements dont il est question, s'il ne s'est pas éloigné et que celui qui subissait le dommage n'a rien dit pendant de nombreuses années, ce n'est pas compté comme une faute pour celui qui causait le dommage. Toutefois cette règle a quatre exceptions : les dommages causés par la fumée, ceux causés par l'odeur des lieux d'aisance, par la poussière ou bien par les secousses du sol. En effet, pour chacun de ces derniers, on ne peut pas considérer que le causeur du dommage bénéficie de la Hazaka même après plusieurs années où l'endommagé n'a rien dit, et celui-ci peut venir et brusquement et lui dire d'arrêter. Ces quatre dommages sont particuliers en ce sens que ce sont des dommages qu'il est impossible de supporter de manière consciente et que la Hazaka ne s'y applique pas.
3. On doit éloigner le pigeonier de la ville de 50 Amot, et dans la ville, on ne peut le faire sur son terrain qu'à condition que l'on ait 50 Amot de distance tout autour avec toute récolte (sinon les oiseaux seraient amenés à picorer). Rabbi Yéhouda, lui, nous dit que la mesure nécessaire est autre (la distance que peut parcourir une colombe en une seule fois en l'occurrence) mais la halakha ne suit pas cet avis. Et selon lui, si le propriétaire a acheté ce terrain, même s'il établit un pigeonier alors qu'autour il y a une distance seize fois moins grande, il bénéficie de la Hazaka et il peut donc le faire car il n'y a pas de différence dans l'argumentaire en faveur de celui qui a acheté un terrain entre le cas où le dommage causé l'est à un particulier et entre celui où le dommage causé l'est à la collectivité.
4. On n'établit pas de pièges pour les oiseaux seulement s'ils sont éloignés de l'implantation d'au moins 8000 Amot, mais si entre son piège et la ville il y a des vergers ou d'autres pigeoniers, même à une distance de 200 000 Amot il n'aura pas le droit d'installer son piège justement car les oiseaux peuvent alors faire de longues distances (en s'arrêtant dans les autres pigeoniers ou dans les vergers). Toutefois, si l'autre pigeonier qui est en chemin appartient au même propriétaire ou bien à un non-juif, ou bien à personne, il pourra mettre le piège en théorie mais c'est interdit pour ne pas causer de problèmes.
5. Mishna : un oiseau tombé du pigeonier que l'on trouve dans les 50 Amot proches du pigeonier, il appartient au propriétaire du pigeonier. S'il est trouvé à l'extérieur, il appartient à celui qui le trouve. S'il est trouvé entre deux pigeoniers, s'il est plus près de l'un il sera au propriétaire de celui-ci, et pareil s'il est plus près de l'autre. S'il est pile au milieu, ils devront le partager (sa valeur).
6. Bien que *stricto sensu* la Torah ne nous dise pas si dans le doute il faut préférer la majorité à la proximité ou non (voir l'épisode de la Eglá Aroufa où il est toutefois précisé qu'il faut suivre la proximité), si la proximité s'oppose à la majorité, on suit la majorité et non la proximité. On doit donc expliquer que la raison pour laquelle c'est précisément la ville la plus proche qui amène la Eglá Aroufa (et non la ville la plus nombreuse) est que toutes les villes autour ont le même nombre d'habitants. Mais s'il y a une ville avec un nombre d'habitants supérieur aux autres, c'est elle qui amènera vraisemblablement la Eglá Aroufa. Et si dans le cas où les nombres d'habitants sont égaux on n'use pas de l'argument de dire qu'il y a forcément une ville plus

nombreuse dans le reste du monde, c'est parce qu'il est vraisemblable que l'on parle d'une ville isolée entre les montagnes et difficile d'accès et donc c'est bien encore ici la majorité qui l'emporte sur la proximité.

7. Des poussins qui volent et qui viennent d'autres pigeonnier que ceux dans les parages (et que celui le plus proche), s'ils sont trouvés ils appartiennent à celui qui les trouve. Et dans notre Mishna, l'on parle d'un poussin boiteux qui ne veut voler que dans des distances proches du pigeonnier (dans les 50 Amot). Celui-ci appartient donc au propriétaire du pigeonnier si on le trouve car justement un oiseau boiteux ne va pas plus loin que 50 Amot. Si l'on a trouvé un poussin entre deux pigeonniers, il appartient au propriétaire de celui duquel il est le plus proche. Ceci est dans le cas où les deux sont égaux en taille. Mais si l'un des deux dépasse l'autre, il appartient à celui du plus gros (on va d'après la majorité et pas d'après la proximité) même s'il est le plus loin des deux. En passant, on apprend que si les pigeonniers se trouvent près de vignes, même si l'oiseau boiteux dépasse les 50 Amot, il appartient au propriétaire du pigeonnier.